



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France, après examen au cas par cas,
sur la modification
du Programme opérationnel du FEDER-FSE
Picardie 2014-2020**

n°GARANCE 2022-6543

Décision après examen au cas par cas

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 20 octobre 2022, en présence de Christophe Bacholle, Patricia Corrèze-Lénée, Philippe Gratadour, Pierre Noualhaguet,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée par la Région Hauts-de-France le 25 août 2022 relative à la modification du programme opérationnel du FEDER-FSE¹ Picardie 2014-2020 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 08 septembre 2022 ;

Considérant que la modification consiste en un transfert de crédits non consommés depuis les axes 1 et 2, consacrés respectivement à l'économie de l'innovation et au numérique, vers les axes 3 et 4, consacrés respectivement à la mutation vers une économie décarbonée et efficiente des ressources et à la prise en compte des risques naturels et climatiques ainsi qu'à la valorisation des ressources naturelles et paysagères ;

Considérant que le montant total du transfert s'élève à 4 millions d'euros sur les 220 millions du programme opérationnel total, soit 2 % du fonds ;

Considérant que ce transfert vise notamment à :

- favoriser l'augmentation de la production d'énergies renouvelables notamment par le financement d'un projet de création d'une unité de production de biométhane selon un procédé innovant permettant, en plus de la production de biométhane, la liquéfaction du dioxyde de carbone, co-produit du biométhane, pour des usages industriels ;

1 FEDER-FSE : Fonds Européen de Développement Régional – Fonds Social Européen

- réabonder la priorité à la réhabilitation de friches industrielles et les projets consacrés aux espaces naturels préservés et restaurés ;

Considérant que les projets d'énergie renouvelable qui seront permis par ce transfert, notamment celui de méthanisation, sont susceptibles d'avoir des impacts sur l'environnement et qu'ils pourront être soumis à étude d'impact ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du Programme opérationnel FEDER -FSE Picardie 2014-2020, présentée par la Région Hauts-de-France, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 20 octobre 2022

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Sa présidente



Patricia CORRÈZE-LÉNÉE

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

Une décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.